



Asset management Company & Associés

*Lettre Bimestrielle rédigée en partenariat avec*



*Société de Conseil en Gestion de Patrimoine  
Assurance RCP n° 127 124 888, MMA Entreprise  
RCS Paris 508 641 368*

## Actualité Patrimoniale

*Mai / Juin 2022*

### ➤ *Le pacte adjoint :*

#### *Une solution souple et efficace pour encadrer les dons manuels*

Lorsqu'un don manuel est réalisé au profit de ses enfants ou petits-enfants, il y a parfois un intérêt fiscal et patrimonial à stipuler des conditions et clauses particulières.

Pour se faire, il est recommandé de rédiger un **pacte adjoint** qui viendra préciser *a posteriori* les intentions du donateur et les conditions qui subordonnent le don manuel.

Concrètement il s'agit d'un **papier libre, daté et signé** qui identifie le nom du donateur et du donataire et qui précise toute stipulation jugée utile par le donateur.

Néanmoins des précautions sont à prendre sur le plan rédactionnel : le pacte adjoint est **déclaratif** et doit se contenter de relater le don manuel consenti nécessairement antérieurement au pacte. **Il doit être déclaré à l'administration fiscale** pour que lui soit conférée date certaine et que les droits éventuels puissent être réglés.

➤ Exemple de clauses qu'il est possible d'insérer dans un pacte adjoint :

- **Clause d'emploi** : cette clause oblige le donataire à utiliser les fonds donnés dans un but déterminé, tel le versement sur un contrat d'assurance vie, de capitalisation.

- **Clause de réserve d'usufruit** : Elle permet de ne transmettre que la nue-propriété du bien donné et ainsi réduire l'assiette imposable des droits. Pour autant, cette réserve ne peut pas porter sur des choses consommables tels que des deniers.

- **Clause d'inaliénabilité temporaire** : Cette clause impose au donataire de ne pas transmettre ou utiliser le bien reçu avant la fin d'une période donnée. Cette clause est

nécessairement limitée dans le temps et **doit être justifiée par un intérêt sérieux et légitime.**

- **Clause de retour conventionnel** : Cette clause permet le retour automatique au donateur du bien donné en cas de décès prématuré du donataire.

.....

➤ **Notre Volet Jurisprudentiel ....**

❖ **Clause de préciput et droit de partage**

*(TJ Niort 24 janvier 2022 / n° 20/01453)*

La pratique constate depuis quelques temps une **recrudescence de redressements fiscaux** au titre des droits de partage sur la valeur des biens prélevés dans le cadre d'une clause de préciput.

Dans un contexte de durcissement de la politique de recouvrement de l'impôt, celle-ci prétend- sans doute à tort- que l'exercice de la clause de préciput par le conjoint survivant constitue un partage ou une opération assimilée, donnant lieu à l'application du **droit de partage de 2,5 %** de la valeur du bien prélevé.

Cette imposition a été vivement contestée, aussi bien par les contribuables que par les universitaires, et les tribunaux semblent également rejeter l'argumentation de l'administration fiscale : un arrêt récent vient en effet d'écarter l'imposition au droit de partage en présence d'un préciput.

➤ **Présentation de la clause de préciput**

La clause de préciput est une convention insérée dans un **contrat de mariage** qui permet au conjoint survivant **de prélever sans indemnité, sur le patrimoine commun et avant tout partage un ou plusieurs biens** (art. 1515 du code civil). Ainsi, le ou les biens concernés ne font pas partie de la succession.

Cette clause est un outil efficace et souple de protection du conjoint, dans la mesure où il s'agit d'une **faculté** et celui-ci **peut y renoncer au bénéfice de la succession**. S'il choisit de se prévaloir de la clause, le prélèvement du bien en question n'est pas regardé comme une donation mais comme **un avantage matrimonial dont il n'est pas tenu compte pour le calcul des droits à recevoir dans la succession.**

A titre d'exemple, un préciput portant sur la résidence principale est souvent stipulé en cas de remariage, afin permettre au conjoint survivant de devenir plein propriétaire du logement du couple et ainsi préserver son cadre de vie sans rentrer dans une indivision potentiellement contentieuse avec les enfants du premier lit.

## ➤ **Traitement fiscal de la clause**

La clause bénéficie traditionnellement d'un traitement fiscal favorable : n'étant pas une donation en vertu de l'article 1527 du Code civil<sup>1</sup>, **l'exercice d'un préciput ne donne pas lieu au paiement de droits de mutation à titre gratuit** (: les droits de succession ou de donation), et même si ce fut le cas, le conjoint survivant en serait exonéré de droit.

Il ne saurait pas davantage s'agir d'une mutation à titre onéreux, puisque, par hypothèse, le préciput ne comporte pas de contrepartie.

**Il existe cependant une incertitude concernant l'assujettissement de la clause au droit de partage.**

L'article 746 du CGI soumet le partage entre cohéritiers à un droit de 2,5 % en cas de décès. Selon la doctrine de l'administration fiscale, quatre conditions cumulatives sont requises pour l'exigibilité du droit de partage (BOI-ENR-PTG-10-10) :

- **Une indivision entre les copartageants à l'époque du partage**
- **La justification de cette indivision**
- **Un acte constatant le partage**
- **Une opération de partage**

Or, la réunion de cette dernière condition fait manifestement défaut lors d'un prélèvement préciputaire, car l'article 1515 précise bien que le préciput s'exerce « **avant tout partage** » dans la mesure où il consiste en une option **dont les effets remontent à la dissolution de la communauté.**

➤ L'arrêt du Tribunal Judiciaire de Niort du 24 janvier 2022 confirme ce raisonnement et donne raison au contribuable en le déchargeant du paiement du droit de partage.

### Ce qu'il faut retenir

Contrairement à ce que peut prétendre l'administration fiscale, l'exercice d'un préciput **ne donne pas lieu au paiement du droit de partage de 2,5%** sur la valeur du bien prélevé, car il ne s'agit pas d'une opération de partage de la communauté.

---

<sup>1</sup> Sauf en présence d'enfants non-communs pour la partie excédant la quotité disponible

## ❖ Validité de la modification de la clause bénéficiaire d'une assurance-vie par testament sans en aviser l'assureur

*(Cass. 2e civ., 10 mars 2022, n° 20-19.655)*

En 1982, le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie communique à son assureur sa volonté de désigner son épouse comme bénéficiaire des sommes garanties.

A son décès en 1990, l'épouse obtint de l'assureur le règlement du capital garanti. Or, son fils l'assigna en restitution de ce capital.

Pour soutenir sa prétention, il invoqua un testament olographe signé de la main de son père en date de 1987 - donc postérieurement à la clause bénéficiaire transmise à l'assureur - lequel prévoyait que le capital-décès devait revenir à son fils, sans pour autant avoir communiqué ce changement à l'assureur.

Nonobstant, la Cour de cassation admis ce changement de bénéficiaire, au motif que **la validité de la désignation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie n'a pas à être portée à la connaissance de l'assureur lorsqu'elle est réalisée par voie testamentaire.**

### Ce qu'il faut retenir

S'il est possible de modifier la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie par testament, il ne faut pas perdre de vue que cela peut augmenter les risques d'un conflit judiciaire intrafamilial : dans cet arrêt, le contentieux a en effet duré près de 30 ans...

## ❖ Apport-cession et abus de droit : le réinvestissement dans la location meublée ne donne pas droit au report d'imposition

*(CE 3ème et 8ème chambres réunies, 19 avril 2022, n°442946)*

**L'apport-cession consiste à faire un apport de titres à une société créée à cet effet, puis vendre les titres ainsi apportés par le truchement de la société.** L'intérêt de l'opération réside dans l'avantage fiscal qu'elle peut procurer.

En effet, les dispositions de l'article **150 0 B** du CGI permet à l'apporteur de titres de bénéficier d'un **sursis d'imposition** au titre de la plus-value d'apport.

Lorsque la société est contrôlée par l'apporteur, ce même apport ouvre droit- non pas à un sursis d'imposition- mais à un **report d'imposition** en vertu de l'article **150-0 B ter**, à la condition que le produit de la cession des titres par la société bénéficiaire de l'apport soit réinvesti dans une activité économique à hauteur de 60 % de son montant dans les trois ans de l'apport.

Précisons la différence entre le report et le sursis d'imposition :

- Avec un **report d'imposition**, l'assiette de la plus-value est déterminée et figée à la date de l'opération d'apport, mais son imposition effective est reportée à une date ultérieure.
- Au contraire, le **sursis d'imposition** n'emporte pas la constatation de la plus-value ni l'imposition : l'opération est intercalaire.

En l'espèce, un apport de titres est fait à une société. La plus-value résultant de l'apport est placé sous le régime du sursis d'imposition au titre de l'article 150-0 B du CGI et les titres sont revendus deux mois plus tard. Le produit de la vente est réinvesti plus tard dans une activité de location meublée.

L'administration fiscale mis en œuvre la **procédure de répression au titre de l'abus de droit**, estimant que l'associé avait abusivement bénéficié du mécanisme du sursis d'imposition. A sa défense, le contribuable soutint qu'il ne s'agissait pas d'un abus, dans la mesure où le report d'imposition **répond bien à l'objectif économique poursuivi par le législateur lorsque le produit de cession fait l'objet d'un réinvestissement à caractère économique.**

- Le Conseil d'Etat tranche en défaveur du contribuable en estimant **que l'activité de loueur en meublé n'avait pas un caractère économique mais patrimonial, peu importe qu'il génère des bénéfices commerciaux sur le plan fiscal.**

.....

➤ **A suivre ...**

### ❖ **Elections législatives : Zoom sur les mesures patrimoniales attendues en cas de majorité présidentielle**

En cas de reconduction de la majorité présidentielle lors des prochaines élections législatives, voici un tour d'horizon des principaux changements attendus en matière patrimoniale :

#### ➤ **Réduction des droits de donation et de succession**

Comme évoqué dans notre lettre précédente, le candidat Macron s'est engagé à augmenter les abattements pour les successions et donations. Celui en ligne directe sera donc porté de 100.000 euros à 150.000 euros, et ceux pour les successions en ligne indirecte (*petits-enfants, frère ou sœur, neveu ou nièce, sans lien de parenté*) seront uniformément relevés à 100.000 euros.

Enfin, dans les familles recomposées, les enfants du conjoint, même non adoptés, seront assimilés aux enfants biologiques pour le calcul des droits de succession.

### ➤ **Imposition commune des concubins**

Dans l'esprit d'adapter la fiscalité à l'évolution de la société, le Président a indiqué dans son programme vouloir permettre aux concubins d'opter pour une imposition commune et ainsi réduire leur impôt sur le revenu grâce au quotient dans les mêmes conditions qu'un couple mariés ou pacsés.

L'effet optimisant lié à l'imposition commune serait d'autant plus efficace en cas de disparités de revenus importantes au sein du couple.

### ➤ **Suppression de la contribution à l'audiovisuel public**

La contribution à l'audiovisuel public, plus couramment appelée redevance télé, sera supprimée dès 2022.

Cela représente pour les contribuables une économie de 138 € par an en France métropolitaine ou de 88 € en Outre-mer.

### ➤ **Réforme des retraites**

Il est prévu que l'âge légal du départ à la retraite soit repoussé à 65 ans, mais de manière progressive. En effet, cet âge de départ ne deviendrait qu'effectif en 2031 et ne concernerait que ceux né à partir de 1966.

De même, les retraités bénéficieront d'une pension minimum à 1100 euros pour les carrières complètes (contre environ 710 euros aujourd'hui). En parallèle, la suppression des régimes spéciaux reste d'actualité, mais uniquement pour les nouveaux entrants.

.....

### ➤ **Flash dernière minute ...**

#### ❖ **Galaxie : Mise en service du nouveau logiciel du fisc pour traquer les fraudeurs**

*(JORF n°0076 du 31 mars 2022)*

Par un arrêté du 31 mars 2022, le gouvernement a autorisé l'administration fiscale à mettre en service un nouveau logiciel pour lutter contre les fraudeurs.

Baptisée **Galaxie**, l'application est un agrégateur de données qui permet de visualiser toutes les informations concernant la situation patrimoniale et fiscale d'un contribuable ou d'une

entreprise. Parmi les données agrégées, il y a en effet la catégorie de chiffre d'affaires, les obligations fiscales, le régime d'imposition du contribuable, et l'adresse fiscale de taxation.

Ce logiciel doit permettre également de visualiser au niveau national les liens existant entre des entités professionnelles (liens de participation), mais aussi ceux pouvant relier des entités professionnelles à des personnes physiques (liens de dirigeant, d'associé ou d'actionnaire).

Les agents habilités peuvent ainsi consulter rapidement les éléments de contexte sur la situation patrimoniale et fiscale des personnes contrôlées.

Le décret précise que les données récupérées ne pourront être conservées plus de 10 ans par l'administration fiscale.

Vos interlocuteurs habituels sont à votre disposition pour tout complément d'information :

François Genovese : 01 76 62 35 39

Bernard Sacau : 01 76 62 35 31

Stéphane Pezeril : 01 76 62 35 36

Catherine Demontrond : 01 76 62 35 15

---

*La présente note est destinée exclusivement et à titre informatif aux clients d'aca. Les informations contenues dans ce document ne prétendent pas à l'exhaustivité. Elles ne peuvent ni se substituer à des avis spécifiques sur des situations particulières ni tenir lieu de conseil ou d'avis juridique. Pour toute question relative aux informations présentées, le lecteur est invité à se rapprocher de ses consultants habituels. La responsabilité d'aca ne saurait être engagée sur le fondement des informations figurant dans cette note ou du fait de sa diffusion autorisée ou non auprès de tiers.*